

**MÉTHODES DE RÉPARTITION  
DU COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PGEÉ.....</b>	<b>7</b>
2.1	RAPPEL.....	7
2.2	POSITION DU DISTRIBUTEUR.....	8
2.3	AUTRE MÉTHODE DE RÉPARTITION .....	9
<b>3</b>	<b>RÉPARTITION DU COÛT DE TRANSPORT .....</b>	<b>11</b>
3.1	RAPPEL.....	11
3.2	MÉTHODE DE RÉPARTITION DU TRANSPORTEUR RETENUE PAR LA RÉGIE .....	12
3.3	PARTICULARITÉS D'APPLICATION POUR LE DISTRIBUTEUR .....	12
3.4	AUTRES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION TRANSPORT .....	13
<b>4</b>	<b>NOUVEAUX ÉLÉMENTS ET AUTRES CHANGEMENTS.....</b>	<b>15</b>
4.1	CONTRAT D'ALIMENTATION DE LA VILLE DE SCHEFFERVILLE.....	15
4.2	COMPTE DE NIVELLEMENT POUR LA TEMPÉRATURE.....	15
4.3	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT .....	15
4.4	COMPOSANTE TRANSPORT DE L'ENCAISSE DU FONDS DE ROULEMENT.....	16
4.5	ACTUALISATION DES RÈGLES DE CLASSEMENT ET DES FACTEURS DE RÉPARTITION.....	16
<b>5</b>	<b>IMPACTS DES MODIFICATIONS MÉTHODOLOGIQUES .....</b>	<b>17</b>



## **1 CONTEXTE**

1 Le Distributeur soumet, par la présente, la répartition de son coût du service par  
2 catégories de consommateurs pour l'année 2008. Cette répartition du coût du  
3 service est conforme à la méthode approuvée par la Régie dans sa décision  
4 D-2007-12. L'ensemble des décisions relatives à la méthode de répartition des  
5 dossiers tarifaires précédents sont également considérées.

6 En matière de répartition des coûts, deux éléments doivent être rediscutés. Il  
7 s'agit des méthodes de répartition des coûts du PGEÉ et du transport.

8 Dans sa dernière décision, la Régie a demandé au Distributeur de présenter une  
9 proposition de méthode de répartition du PGEÉ pour le présent dossier. À ce  
10 titre, le Distributeur propose une méthode qui se veut dans la continuité de la  
11 méthode appliquée jusqu'à maintenant mais en tenant compte des coûts évités  
12 d'aujourd'hui. Le Distributeur présente également pour fins de discussion, une  
13 méthode alternative basée sur l'imputation directe des coûts des programmes à  
14 chacune des catégories de consommateurs.

15 Pour la méthode de répartition du coût de transport, le Distributeur proposait et  
16 justifiait lors du dernier dossier tarifaire, le traitement qu'il avait appliqué depuis  
17 les débuts, c'est-à-dire la méthode selon la pointe coïncidente. Dans sa décision  
18 D-2007-12, la Régie n'a pas retenu les arguments soumis par le Distributeur pour  
19 justifier la méthode basée sur la pointe coïncidente et a demandé au Distributeur  
20 d'utiliser la méthode par fonction approuvée par la Régie dans le dossier tarifaire  
21 du Transporteur. Le présent dossier prend donc en compte la méthode de  
22 répartition par fonction. Compte tenu des sommes en jeu et du nombre limité  
23 d'intervenants ayant abordé le sujet lors du dernier dossier tarifaire, la Régie a  
24 jugé que ce sujet devait faire l'objet d'un débat plus approfondi avant de prendre  
25 sa décision finale.

1 En plus des deux changements précédents, trois nouvelles catégories de coûts  
2 doivent s'intégrer aux méthodes de répartition du Distributeur, soit les coûts  
3 d'alimentation de Schefferville, le compte de nivellement pour la température et  
4 les frais de développement. De plus, deux autres changements méthodologiques  
5 sont apportés concernant la composante transport de l'encaisse du fonds de  
6 roulement et l'actualisation des règles de classement par fonction et des facteurs  
7 de répartition. À noter que ces cinq derniers éléments sont essentiellement  
8 d'ordre technique, découlant de décisions et de choix qui se répercutent sur la  
9 répartition des coûts et qu'il est approprié d'intégrer pour être conséquent en plus  
10 d'être conforme avec la décision D-2003-93. Dans cette dernière, la Régie  
11 demandait au Distributeur d'affiner ou de modifier, le cas échéant, les méthodes  
12 proposées dès que les données deviennent disponibles et ce, par souci de  
13 transparence des méthodes et pour bien comprendre le lien de causalité des  
14 coûts en privilégiant, dans la mesure du possible, une allocation directe des  
15 coûts.

16 Par ailleurs, le Distributeur a fourni l'information nécessaire pour que le  
17 gouvernement du Québec puisse fixer par décret, en conformité avec la Loi sur  
18 la Régie de l'énergie et comme il l'a fait à trois reprises depuis l'atteinte du  
19 volume d'électricité patrimoniale en 2005, la répartition du coût de 2,79 ¢/kWh  
20 par catégories de consommateurs applicable pour l'année 2008. Cette répartition  
21 est établie au prorata des volumes et caractéristiques des catégories de  
22 consommateurs et du profil du Distributeur prévus pour 2008, tout en tenant  
23 compte de la courbe classée du Distributeur fixée par le décret 1277-2001. Ce  
24 décret se retrouvera à la pièce HQD-11, Document 2 et sera produit dès son  
25 approbation par le gouvernement du Québec.

26 Enfin, les résultats détaillés de la répartition du coût du service pour l'année 2008  
27 sont fournis à la pièce HQD-11, Document 3.

## **2 PGEÉ**

### **2.1 Rappel**

1 Dans le dossier R-3473-2001, le Distributeur demandait pour la première fois à la  
2 Régie une approbation budgétaire pour la mise en place de mesures d'économie  
3 d'énergie. L'analyse des programmes d'efficacité énergétique est normalement  
4 réalisée sur le concept des coûts évités de fourniture, de transport et de  
5 distribution associés à une réduction d'une unité de demande. Le Distributeur  
6 mentionnait que jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimonial à  
7 l'horizon 2005-2006, le coût évité à court terme était de 2,79 ¢/kWh,  
8 correspondant au prix d'achat payé par le Distributeur pour acquérir auprès de  
9 son unique fournisseur (Hydro Québec Production), l'électricité dont il avait  
10 besoin pour alimenter sa clientèle. Le coût de transport associé à l'intégration de  
11 cette fourniture était alors considéré comme nul, le réseau existant étant à même  
12 de transiter l'électricité patrimoniale.

13 Dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3492-2002, le Distributeur déposait  
14 une méthode de répartition des coûts du PGEÉ sur la base du coût évité  
15 d'approvisionnement. Le volume d'électricité patrimoniale n'étant pas encore  
16 atteint, les coûts du PGEÉ étaient répartis au prorata des coûts de fourniture  
17 patrimoniaux. Le Distributeur mentionnait que la méthode proposée était en  
18 continuité avec les arguments tenus lors des audiences au dossier R-3473-2001,  
19 à savoir que les programmes d'efficacité énergétique permettaient de réduire la  
20 demande d'électricité et que ce coût évité d'approvisionnement bénéficiait à  
21 l'ensemble des consommateurs.

22 Dans sa décision D-2004-47 (R-3492-2002, Phase 2), la Régie convenait de  
23 cette méthode de répartition pour l'année 2004. Le coût correspondait alors au  
24 coût de l'électricité patrimoniale pour chaque catégorie de consommateurs. Dans  
25 la mesure où le Distributeur devait éventuellement avoir recours à de l'électricité

1 postpatrimoniale, la Régie a refusé de se prononcer définitivement sur la  
2 méthode de répartition du PGEÉ tant qu'elle n'aurait pas statué sur celles des  
3 coûts de fourniture postpatrimoniaux et de transport. La Régie reportait ainsi sa  
4 décision et acceptait provisoirement la répartition des coûts du PGEÉ par  
5 catégories de consommateurs au prorata des coûts de fourniture.

6 Dans sa décision D-2007-12, la Régie se prononce sur la méthode de répartition  
7 des coûts de fourniture postpatrimoniaux par catégories de consommateurs et  
8 retient l'approche horaire. Dans cette même décision, elle privilégie la méthode  
9 de répartition du transport sur la base des fonctions du Transporteur, mais  
10 souhaite reprendre le débat dans le présent dossier avant de rendre une décision  
11 finale. Dans la mesure où elle aura statué définitivement sur les méthodes de  
12 répartition des coûts postpatrimoniaux et des coûts de transport, le choix final sur  
13 la répartition des coûts du PGEÉ peut donc être fait, et elle demande au  
14 Distributeur de présenter une proposition de méthode dans le cadre du présent  
15 dossier tarifaire.

## **2.2 Position du Distributeur**

16 Le Distributeur propose une méthode de répartition des coûts du PGEÉ sur la  
17 base des coûts évités qui se veut en continuité avec la méthode présentement  
18 appliquée. Toutefois, certains raffinements sont nécessaires afin que la méthode  
19 soit cohérente avec le concept de coûts évités. Par ailleurs pour discussion, le  
20 Distributeur fournit également une méthode de répartition alternative basée sur  
21 l'attribution directe des coûts des programmes aux catégories de  
22 consommateurs.

23 La méthode sur la base des coûts évités consiste à répartir les coûts de  
24 l'ensemble des programmes d'efficacité énergétique de façon proportionnelle aux  
25 coûts évités par le Distributeur. Jusqu'à présent, le coût évité aux fins de  
26 répartition était basé sur le coût de fourniture. Aujourd'hui, il serait plus approprié

1 de considérer l'ensemble des coûts évités, à savoir le coût évité de  
2 fourniture/transport de l'électricité postpatrimoniale, le coût évité du  
3 transport /charge locale et le coût évité de distribution, soit les coûts à la marge,  
4 servant à l'évaluation de la rentabilité des programmes (HQD-14, document 3  
5 annexe A). Ces coûts évités sont ensuite attribués à chaque catégorie de  
6 consommateurs en fonction de leurs caractéristiques de consommation.

7 Cette méthode est conséquente avec la méthodologie des coûts évités du PGEÉ  
8 approuvée par la Régie. Elle permet essentiellement une meilleure causalité des  
9 coûts en établissant un rapprochement des charges aux bénéficiaires. À la base, les  
10 programmes sont mis en place dès lors où les coûts évités par le Distributeur  
11 surpassent les coûts des mesures d'économie d'énergie. Par conséquent, il est  
12 approprié de répartir les coûts de ces programmes avec un traitement en  
13 parallèle à celui qui a servi à l'évaluation des programmes, c'est-à-dire les coûts  
14 évités du Distributeur par catégories de consommateurs.

15 Cela implique par ailleurs, l'utilisation des volumes économisés de chaque  
16 catégorie de consommateurs relatifs à la mise en place des programmes  
17 d'efficacité énergétique, pour faire le rapprochement des coûts des programmes  
18 aux bénéficiaires. La méthode actuelle, qui utilise les volumes de consommation  
19 totaux, ne permet pas de traduire parfaitement la causalité des coûts à la marge.  
20 En utilisant les volumes de consommation économisés, les coûts des  
21 programmes sont répartis uniquement aux catégories de consommateurs qui  
22 bénéficient spécifiquement des programmes.

23 Le détail de la répartition des coûts des programmes du PGEÉ sur la base des  
24 coûts évités est illustré au tableau 25C de la pièce HQD-11, document 3.

### **2.3 Autre méthode de répartition**

25 Une autre méthode envisageable consiste en une attribution directe des coûts du  
26 PGEÉ à chaque catégorie de consommateurs. En effet, dans nombre de ses

1 décisions, la Régie a mentionné qu'elle privilégiait une attribution directe des  
2 coûts aux catégories de consommateurs lorsque l'information était disponible. Or,  
3 même si plusieurs données du PGEÉ (budget, amortissement et compte de frais  
4 reportés) sont disponibles par grandes catégories de clients (domestique, petite  
5 puissance, moyenne puissance et grande puissance), elles ne sont pas  
6 nécessairement disponibles par catégorie de consommateurs (tarifs D, G M, L,  
7 etc.). Toutefois, des règles de correspondance, comme le nombre  
8 d'abonnements, permettent une répartition raisonnable de ces coûts par  
9 catégories de consommateurs tout en assurant d'opérationnaliser cette  
10 approche.

11 Une attribution directe amène un angle différent au principe de causalité des  
12 coûts, puisque chaque catégorie se voit attribuer les charges qui lui sont  
13 spécifiques. À cet égard, le coût attribué à une catégorie peut varier d'une  
14 catégorie à l'autre et d'une année à l'autre, en raison de la complexité des  
15 programmes, de l'ampleur des gains énergétiques, du nombre de clients  
16 concernés et des sommes engagées.

17 Comparée à une approche des coûts évités, une attribution directe des coûts du  
18 PGEÉ revient à traiter l'efficacité énergétique comme un autre programme  
19 commercial, sans prise en compte de son impact relatif sur la réduction des  
20 coûts de service, qui est à l'origine de leur justification. La différence entre les  
21 deux méthodes porte sur la valeur du kWh économisé de chacun des  
22 programmes, attribuée aux différentes catégories de consommateurs.  
23 Présentement l'écart n'est pas très significatif mais cet écart pourrait s'accroître  
24 au fur et à mesure que des programmes plus coûteux seront mis en place.

25 Ceci étant, peu importe la provenance et le coût du kWh économisé, l'objectif  
26 initial de ces programmes est de réduire les coûts d'alimentation de l'ensemble  
27 de la clientèle et il est donc approprié de répartir les coûts sur la base des coûts  
28 évités, soit la juste mesure des bénéfices anticipés. Ainsi sur le plan

1 économique, la méthode des coûts évités est celle qui reflète le mieux la  
2 causalité des coûts et qui est la plus équitable pour l'ensemble de la clientèle.

3 Ces deux scénarios ainsi que le scénario correspondant à la méthode actuelle  
4 sont présentés au tableau 25C de la pièce HQD-11, document 3.

### **3 RÉPARTITION DU COÛT DE TRANSPORT**

#### **3.1 Rappel**

5 La méthode de répartition du coût de transport a d'abord été présentée dans le  
6 dossier R-3492-2002 – Phase 1. Dans ce dossier, le Distributeur a proposé la  
7 méthode de répartition basée sur la pointe coïncidente qui reflétait la façon dont  
8 les tarifs du Transporteur étaient déterminés. Dans sa décision D-2003-93, la  
9 Régie mentionnait la nécessité de réaliser une étude détaillée du réseau de  
10 transport et de la méthode de répartition des coûts du Transporteur avant  
11 d'adopter la méthode appropriée pour le Distributeur, même si elle considérait  
12 que les deux méthodes de répartition de coûts (Transporteur et Distributeur)  
13 n'étaient pas nécessairement liées entre elles. La Régie accepte alors la  
14 méthode de la pointe coïncidente proposée par le Distributeur.

15 Dans le dossier R-3549-2004 – Phase 2, le Transporteur a présenté sa méthode  
16 de répartition des coûts sur la base de la pointe coïncidente. À la demande de la  
17 Régie, il a également fourni un scénario alternatif séparant les actifs selon des  
18 fonctions bien définies. Dans sa décision D-2006-66, la Régie a retenu cette  
19 dernière approche en y apportant toutefois des modifications importantes.

20 L'examen de la répartition des coûts du Transporteur ayant été complété, le  
21 Distributeur a présenté à nouveau sa proposition de répartition du coût de  
22 transport en comité technique à l'été 2006 et dans sa demande tarifaire  
23 R-3610-2006. Comme dans les dossiers précédents, le Distributeur considérait  
24 toujours que la méthode basée sur la pointe coïncidente demeurait celle qui

1 respectait le mieux la causalité des coûts, répartissant le coût de transport de la  
2 manière dont le Distributeur les encourrait. Le Distributeur a également fourni la  
3 méthode alternative par fonction retenue par la Régie dans le dossier du  
4 Transporteur.

5 Dans la décision D-2007-12, la Régie maintient la méthode de la pointe  
6 coïncidente pour 2007 en reportant sa décision finale dans le présent dossier.  
7 Elle rejette cependant les arguments du Distributeur relatifs à cette méthode et  
8 lui demande d'appliquer pour 2008 la méthode par fonction du Transporteur. Le  
9 Distributeur présente la méthode choisie par la Régie en tenant compte des  
10 particularités propres au Distributeur.

11 Par ailleurs, l'année 2008 comprend également des éléments additionnels reliés  
12 à la fonction transport pour lesquels il faut convenir d'une méthode de répartition.

### **3.2 Méthode de répartition du Transporteur retenue par la Régie**

13 Dans un premier temps, il est important de préciser que la méthode de répartition  
14 des coûts du Transporteur s'applique aux éléments composant la base de  
15 tarification et le coût de service du Transporteur. Le Distributeur ne peut que  
16 transposer la méthode retenue pour le Transporteur à l'univers de sa facturation.  
17 Ainsi, bien que cette facture soit établie sur la base de la pointe coïncidente, elle  
18 doit d'abord être décomposée au prorata des différentes fonctions et des facteurs  
19 puissance et énergie du Transporteur. Ensuite, le Distributeur répartit ces  
20 sommes par catégories de consommateurs sur la base de ses propres facteurs  
21 de répartition.

### **3.3 Particularités d'application pour le Distributeur**

22 La méthode précise retenue par le Distributeur pour transposer la méthode de  
23 répartition des coûts du Transporteur à sa réalité a été présentée pour la  
24 première fois en comité technique à l'été 2006 et utilisée pour fins d'analyse de

1 sensibilité dans le dossier tarifaire R-3610-2006. Dans le présent dossier, le  
2 Distributeur emprunte la même approche ajustée pour tenir compte des  
3 nouvelles données soumises par le Transporteur dans son dossier tarifaire de  
4 2008. Cette approche intègre deux particularités permettant son application au  
5 niveau du Distributeur.

6 D'abord, la méthode de répartition des coûts du Transporteur représente plus de  
7 coûts pour le Distributeur que sa facturation proprement dite. Ainsi pour l'année  
8 témoin 2008, la facture de la charge locale s'établit à 2 540 M\$ alors que selon la  
9 méthode de répartition des coûts du Transporteur, un coût de 2 706 M\$ lui est  
10 attribué. Cette différence de 166 M\$, le double de l'écart observé dans le dossier  
11 précédent, est répartie sur la base des coûts de chacune des fonctions.

12 Ainsi, le Distributeur reprend le même classement par fonction et par  
13 composante que celui présenté dans le dossier du Transporteur à la pièce  
14 HQT-12, document 2 (R-3640-2007) en les ajustant proportionnellement pour  
15 correspondre à la facture totale de la charge locale. Le détail du calcul figure au  
16 tableau 9C de la pièce HQD-11, document 3.

17 La deuxième particularité d'application se situe au niveau de la fonction  
18 raccordements des clients. D'abord, le Distributeur fait la distinction entre les  
19 équipements servant aux clients en moyenne et basse tension et ceux servant  
20 aux clients en haute tension. Ensuite, les coûts respectifs de ces deux sous-  
21 fonctions sont répartis aux clientèles visées en utilisant la pointe non coïncidente,  
22 comme il a été suggéré dans le dossier tarifaire 2007.

### **3.4 Autres éléments de la fonction Transport**

23 Il y a trois nouveaux éléments à la fonction transport pour lesquels il faut  
24 convenir d'une méthode de répartition. Il s'agit des frais reportés de transport, du  
25 compte d'écart de point à point du Transporteur et des projets de raccordement.

1 La rubrique de frais reportés de transport correspond au solde non récupéré des  
2 coûts de transport relatifs aux années 2005, 2006 et 2007. Compte tenu qu'il  
3 s'agit de coût de transport se rapportant aux années précédentes, la méthode  
4 proposée est de répartir ces montants sur la même base que la méthode par  
5 fonction soumise dans le présent dossier pour répartir la facture de la charge  
6 locale de transport du Distributeur pour l'année 2008.

7 Le compte d'écart de point à point du Transporteur permet au Distributeur de  
8 récupérer tout écart de revenus entre les prévisions de revenus de point à point  
9 du Transporteur et les revenus réels. Le Distributeur propose d'appliquer le  
10 même traitement à cet écart que pour le compte de frais reportés, c'est-à-dire de  
11 le répartir selon la méthode par fonction.

12 Les projets de raccordement concernent d'abord celui de Waskaganish. Tel que  
13 mentionné dans le rapport annuel 2006 du Distributeur, ce poste correspond à la  
14 contribution du Distributeur versée au Transporteur dans le cadre du projet de  
15 raccordement du village cri de Waskaganish (D-2003-114) dont la mise en  
16 service des installations a été effectuée en novembre 2006. Le Distributeur  
17 propose de faire la répartition de ce compte en distinguant les différentes  
18 fonctions qui le composent pour appliquer les facteurs de répartition spécifiques  
19 déjà prévus pour chacune de ces fonctions. Il en va de même pour les autres  
20 projets de raccordement. Il s'agit des postes Arthabaska-Kingsey, Marie-Victorin,  
21 Mgr-Émard, Ste-Thérèse, Chénier, Normétal, Baie-des-Sables, St-Ulrick/Anse à  
22 Velleau et Carleton/Cartier. Le détail du calcul pour les trois éléments nouveaux  
23 se retrouve aux tableaux 9D et 9E de la pièce HQD-11, document 3.

## **4 NOUVEAUX ÉLÉMENTS ET AUTRES CHANGEMENTS**

### **4.1 Contrat d'alimentation de la ville de Schefferville**

1 Le Distributeur assumera à compter de 2008, l'alimentation de Schefferville. Pour  
2 ce faire, le Distributeur a convenu d'un contrat avec la Newfoundland and  
3 Labrador Hydro pour l'approvisionnement de la région. En matière de répartition  
4 de coûts, les montants prévus pour ce contrat seront attribués à la fonction  
5 Production des réseaux autonomes. Par conséquent, les facteurs de répartition  
6 de cette fonction s'appliqueront au même titre que pour les autres centrales de  
7 production des réseaux autonomes qui sont traités de façon regroupée. Le détail  
8 du calcul se retrouve aux tableaux 30 et 31 de la pièce HQD-11, document 3.

### **4.2 Compte de nivellement pour la température**

9 Une autre rubrique qui apparaît à la base de tarification est le compte de  
10 nivellement pour la température. Le montant de ce compte est réparti par  
11 catégories de consommateurs et accumulé depuis janvier 2006, conformément  
12 aux calculs et méthodes de répartition retenus par la Régie dans sa décision  
13 D-2007-12. Ces données se retrouvent au tableau 26B de la pièce HQD-11,  
14 document 3.

### **4.3 Frais de développement**

15 Ce poste correspond à un projet de développement dont l'objectif est d'effectuer  
16 un meilleur diagnostic des lignes souterraines par le biais de tests diélectriques  
17 pour établir la durée de vie de certains types de câblages. Aussi, ces frais de  
18 développement sont répartis de la même façon que ceux des lignes souterraines,  
19 c'est-à-dire à la fonction distribution et répartis de la même façon que le sont les  
20 immobilisations et les actifs incorporels reliés aux lignes souterraines. Ces  
21 données se retrouvent au tableau 2 de la pièce HQD-11, document 3.

#### **4.4 Composante transport de l'encaisse du fonds de roulement**

1 La portion de l'encaisse relative au coût de transport était jusqu'à présent répartie  
2 en utilisant le même facteur de répartition que celui utilisé pour répartir la facture  
3 de transport, soit la pointe coïncidente. Cette méthode doit être revue à la  
4 lumière de la méthode par fonction privilégiée par la Régie pour la répartition des  
5 coûts de transport. Ainsi, la portion de l'encaisse relative au transport prend en  
6 compte la répartition par fonction des coûts de transport reliés à la facturation de  
7 la charge locale, aux frais reportés de transport et au compte d'écart du  
8 Transporteur. Le détail du calcul est présenté au tableau 26B de la pièce  
9 HQD-11, document 3.

#### **4.5 Actualisation des règles de classement et des facteurs de répartition**

10 Finalement, il importe d'actualiser les règles de classement par fonction dans la  
11 méthode de répartition pour qu'elles soient en harmonie avec celles utilisées  
12 pour les fins de gestion interne, et mettre à jour les facteurs de répartition. Pour  
13 certaines rubriques de la base de tarification et du coût de prestation, le système  
14 d'information financière de gestion permet d'utiliser maintenant les effectifs pour  
15 attribuer l'ensemble des montants. Ces changements sont reflétés dans la  
16 documentation et les impacts de ces changements sont relativement faibles.

17 De plus, cette mise à jour des facteurs de classement et de répartition prend  
18 évidemment en compte les nouveaux éléments décrits précédemment ainsi que  
19 ceux des fonctions production et transport et du PGEÉ. Les annexes 5 et 6 de la  
20 pièce HQD-11, document 3, reprennent l'ensemble des facteurs de classement  
21 et de répartition.

### **5 IMPACTS DES MODIFICATIONS MÉTHODOLOGIQUES**

22 Le tableau 1 présente les impacts des modifications apportées à la méthode de  
23 répartition du coût du service du Distributeur pour l'année témoin 2008. Outre les

1 nouveaux éléments, les modifications qui ont un impact concernent le PGEÉ, le  
 2 transport, incluant la composante transport de l'encaisse du fonds de roulement  
 3 et l'actualisation des règles de classement par fonction. Pour chacun des  
 4 éléments, le coût du service par catégories de consommateurs est calculé avec  
 5 et sans les modifications, le différentiel constituant l'impact de la mesure.

**Tableau 1**  
**Analyse de sensibilité des modifications apportées à la méthode de répartition**  
**Année témoin projetée 2008**

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Coût du service avant ajustements	(3) (4) (5) Changements méthodologiques			(6) Coût du service HQD-11, Document 3
		Méthode de répartition du PGEÉ	Méthode de répartition du transport	Actualisation des règles et facteurs de répart.	
<b>1 Domestique</b>					
2 Tarifs D et DM	5 052,9	12,3	(126,5)	1,6	4 940,2
3 Tarif DH	0,3	0,0	(0,0)	0,0	0,3
4 Tarif DT	183,2	0,7	8,3	(0,0)	192,1
5 Total	5 236,4	13,0	(118,3)	1,5	5 132,7
<b>6 Petite et moyenne puissance</b>					
7 Tarifs G et à forfait	935,8	0,0	6,9	(1,0)	941,7
8 Tarif G9	76,1	0,0	2,0	(0,1)	78,1
9 Tarif M	1 476,3	0,8	24,5	(0,5)	1 501,1
10 Tarifs d'éclairage public et Sent.	35,4	0,0	2,1	(0,0)	37,5
11 Tarif BT	50,7	-	-	-	50,7
12 Total	2 574,3	0,8	35,5	(1,6)	2 609,1
<b>13 Grande puissance</b>					
14 Tarif L	1 695,4	(8,5)	53,0	(0,1)	1 739,8
15 Tarif H	0,7	(0,0)	0,1	(0,0)	0,8
16 Tarifs LD et LP	1,1	(0,0)	-	(0,0)	1,1
17 Contrats spéciaux	901,4	0,0	0,0	0,0	901,4
18 Total	2 598,6	(8,5)	53,0	(0,1)	2 643,1
<b>19 Total</b>	<b>10 409,4</b>	<b>5,2</b>	<b>(29,7)</b>	<b>(0,1)</b>	<b>10 384,8</b>
<b>20 Référence :</b>		<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Chapitres 3.3 et 4.4</b>	<b>Chapitre 4.5</b>	

6

7 À noter que les données de ce tableau servaient auparavant au calcul des  
 8 balises de référence pour les indices d'interfinancement. Avec la dernière  
 9 décision de la Régie, le suivi de ces balises de référence n'est plus requis. Par  
 10 contre, cet exercice demeure utile pour justifier des ajustements tarifaires  
 11 différenciés par catégories de consommateurs. Incidemment, les données  
 12 nécessaires pour des hausses différenciées sont présentées au tableau 2. Pour  
 13 2008, les données sont celles de la pièce HQD-11, document 3 et pour 2007, les  
 14 données correspondent à celles déposées dans le dossier R-3610-2006 à la  
 15 pièce HQD-11, document 4, modifiées pour tenir compte de la décision de la  
 16 Régie D-2007-12 et des changements de méthodes décrites précédemment.

**Tableau 2**  
**Coûts de service aux fins du calcul des hausses différenciées**

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Coût de service		(3) Volume des ventes	
	(4) Année 2007 *	(5) Année 2008	(6) Année 2007	(7) Année 2008
1 Domestique	4 845,8	5 132,7	59 232	59 760
2 Petite puissance	1 030,1	1 057,3	14 620	14 600
3 Moyenne puissance	1 418,8	1 501,1	27 129	27 331
4 Grande puissance	1 767,1	1 740,6	45 567	43 569
<b>5 Total</b>	<b>9 061,8</b>	<b>9 431,6</b>	<b>146 548</b>	<b>145 261</b>

\* R-3610-2006, HQD-11 document 4, modifié pour refléter la décision D-2007-12 et les changements méthodologiques de 2008

1